

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Industrie et au Commerce, responsable de l'application de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec:

QUE monsieur Daniel Lachance, président-directeur général de la Compagnie Touristicom, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société du Centre des congrès de Québec, pour une période d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Daniel Lachance soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de sa fonction conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25449

Gouvernement du Québec

### **Décret 495-96, 24 avril 1996**

CONCERNANT la nomination de madame Louise Baribeau comme juge à la Cour municipale de la ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Louise Baribeau, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée, durant bonne conduite, par commission spéciale sous le grand sceau, juge municipal de la ville de Montréal, en vertu de l'article 1104 de la Charte de la ville de Montréal (1959-60, c. 102), modifié par l'article 1 du chapitre 98 des Lois de 1960-61 et remplacé par l'article 31 du chapitre 18 des Lois de 1978, avec les juridictions, attributions, droits, prérogatives, devoirs et pouvoirs attachés à cette fonction dont ceux énoncés par l'article 4 du chapitre 52 des Lois de 1952-53, à compter du 8 mai 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25450

Gouvernement du Québec

### **Décret 496-96, 24 avril 1996**

CONCERNANT le financement de la Régie des installations olympiques pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) stipule que le ministre d'État à la Métropole et ministre responsable de la région de Montréal est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 9 000 000 \$, selon un échéancier à déterminer avec la Régie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole et ministre responsable de la région de Montréal:

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques une subvention au montant de 9 000 000 \$, pris au programme 02, élément 05 des crédits du ministère du Conseil exécutif, pour l'exercice financier 1996-1997, selon un échéancier à déterminer avec la Régie.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25451

Gouvernement du Québec

### **Décret 499-96, 24 avril 1996**

CONCERNANT une modification au décret 840-95 du 21 juin 1995 portant sur la prolongation de l'entente de Lac Barrière

ATTENDU QU'en vertu du décret 840-95 du 21 juin 1995 l'entente de Lac Barrière a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1996;

ATTENDU QU'en vertu de ce même décret le projet de plan d'aménagement intégré des ressources devait être déposé le 31 mars 1996;

ATTENDU QUE ce décret prévoit également que le gouvernement du Québec et les Algonquins de Lac Barrière assumeront leurs frais respectifs lors de la négociation devant s'étendre du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 décembre 1996;

ATTENDU QU'il ne s'avère pas possible de rencontrer l'échéancier relatif au dépôt du projet de plan d'aménagement intégré des ressources et que, conséquemment, la période de négociation doit être modifiée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles, ministre responsable du Développement des régions et ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE le dépôt du projet de plan d'aménagement intégré des ressources prévu à l'entente de Lac Barrière soit reporté au 30 septembre 1996, étant entendu que le gouvernement du Québec et les Algonquins de Lac Barrière assumeront leurs frais respectifs lors de la négociation devant s'étendre du 1<sup>er</sup> octobre 1996 au 31 décembre 1996.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

25452

Gouvernement du Québec

## **Décret 500-96, 24 avril 1996**

CONCERNANT la constitution du Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire et l'administration du programme confiée à la Régie de l'assurance-maladie du Québec et relatif à la rémunération des services rendus par les membres du Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire ou par les consultants et experts que ce comité consulte

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a pour fonctions d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques relatives à la santé et aux services sociaux;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 11 de cette loi, le gouvernement peut notamment constituer des conseils chargés, sous réserve des fonctions attribuées à tout conseil institué par une autre loi, de conseiller le ministre en matière de services de santé ou de services sociaux et de remplir, sous son autorité, toutes autres fonctions que le gouvernement lui confie dans l'exécution des lois dont l'application relève du ministre; le gouvernement peut nommer les membres de ces organismes, fixer leurs allocations de présence et honoraires ainsi que la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'au Québec, comme ailleurs, l'utilisation rationnelle des médicaments est une préoccupation présente au sein des organismes publics;

ATTENDU QU'une stratégie d'action sur l'utilisation rationnelle des médicaments chez les personnes âgées, rendue publique par le ministère de la Santé et des Services sociaux en juin 1994, a été élaborée afin de mettre en oeuvre un programme de revue de l'utilisation des médicaments;

ATTENDU QU'un programme de revue de l'utilisation des médicaments doit être mis en place afin d'assurer une utilisation optimale des médicaments dans un objectif de prévention et de promotion de la santé et de contribuer à une saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'aux fins de la mise en place d'un programme de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire, il importe de constituer un conseil consultatif sous le nom de Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire et de fixer les honoraires ainsi que les frais de déplacement et de séjour des membres du Comité ainsi que des consultants et experts que ce comité consulte;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut autoriser, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE le ministre désire confier à la Régie l'administration du programme relatif à la rémunération des services rendus par les membres du Comité de revue de l'utilisation des médicaments en milieu ambulatoire ou par les consultants et experts que ce comité consulte;

ATTENDU QUE le ministre et la Régie désirent conclure un accord à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux: